

OSCE HUMAN DIMENSION IMPLEMENTATION MEETING
VARSOVIE, 24 SEPTEMBRE – 5 OCTOBRE
« ACCES A LA JUSTICE »

L'Etat de droit et le respect des droits de l'homme sont au coeur de toute société démocratique. Ce sont les principes essentiels défendus par le CoE depuis sa création.

Les problèmes liés à l'accès à la justice et au fonctionnement du système judiciaire, garant du respect de l'Etat de droit, revêtent une importance particulière pour le Conseil de l'Europe et ses membres.

L'accès à la justice est un thème universel qui a traversé les siècles et qui a considérablement évolué avec l'histoire des différents Etats. D'une notion philanthropique de bienfaisance judiciaire, l'on est passé à la consécration d'un droit fondamental tel que stipulé dans l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'accès à la justice est un droit fondamental parce qu'il est une condition sine qua non de l'effectivité de la règle de droit.

Lorsqu'on parle d'accès à la justice on envisage également l'aide judiciaire comme une nécessité qui permet de mener une affaire à une solution effective dans un délai raisonnable. L'accès à la justice est donc un droit complexe qui suppose un fonctionnement effectif du système judiciaire dans son ensemble. Par conséquent, l'accès à la justice doit être préservé, garanti, mais également constamment adapté et amélioré afin de pouvoir répondre le mieux possible aux attentes des citoyens.

La notion d'accès à la justice recouvre avant tout le droit d'accès au juge et le droit de se faire conseiller, défendre et représenter. Mais c'est également le droit à un recours effectif devant un tribunal ; le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ; le droit d'obtenir une aide juridictionnelle si l'on ne dispose pas des ressources suffisantes ainsi que l'exécution des décisions judiciaires.

Si l'accès à la justice est un droit fondamental, cela implique certaines obligations à la charge de l'Etat. L'une de ces obligations est d'assurer une aide judiciaire aux plus démunis. Sans aide judiciaire, il ne peut y avoir de

véritable accès à la justice pour tous. L'aide judiciaire est le corollaire du principe d'égalité face à la loi.

Le droit à l'aide judiciaire a été reconnu par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Bien que se référant, à l'origine, aux affaires pénales, il a été élargi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme aux affaires civiles. Il a été ensuite repris dans l'Accord Européen du Conseil de l'Europe sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire STE N° 092 ainsi que dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dont l'article 47 prévoit qu' « une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

Les systèmes judiciaires doivent s'adapter pour relever les défis de la société qui se transforme, et il est nécessaire de veiller à ce que la justice soit non seulement rendue mais aussi rendue efficacement.

Le Conseil de l'Europe contribue à l'harmonisation et à la modernisation des ordres juridiques européens sur la base des standards communs élaborés au sein de l'Organisation. Il vise à favoriser la mise en place et le développement d'institutions et de procédures démocratiques aux niveaux national, régional et local, et de promouvoir le respect des principes de l'Etat de droit.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a lancé depuis 1989 des programmes spécifiques de coopération juridique, ouvert à tous les Etats membres. Ces programmes ont été adapté pour suivre l'évolution de la situation politique et juridique des nouveaux Etats membres et créer ainsi des synergies avec le programme de travail intergouvernemental de l'Organisation.